

**Circulaire DGS/VS 3/DH n° 97-305 du 22 avril 1997 relative à la gestion
du risque mercuriel dans l'activité médicale**

NOR : T4SP9730182C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Livres I^{er} (notamment son article R. 5152) et V *bis* du code de la santé publique ;

Avis du CSHPF relatif à la gestion du risque mercuriel dans l'activité médicale (B.O. du 28 mars 1996, tome II, n° 96-10) ;

Articles BEH n° 13-1995 : investigation d'une intoxication au mercure ;

Article BEG n° 47-1995 : les risques liés à l'utilisation des thermomètres médicaux à mercure.

Pièce jointe : annexe relative à la réglementation et aux normes des thermomètres médicaux.

Le ministre du travail et des affaires sociales à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion]).

La présente circulaire a pour objectif de rappeler aux professionnels de santé les risques liés à l'utilisation des thermomètres à mercure.

Il est demandé à chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociale d'en transmettre la copie aux établissements de santé, aux centres de santé, ainsi que, pour information, au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Dans les établissements de santé, les recommandations de la présente circulaire qui intéressent l'ensemble du personnel seront soumises à l'examen du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque établissement de santé.

1. Situation

La nocivité du mercure et de ses composés reste méconnue bien que la littérature sur sa toxicité soit abondante. Certains signes observés en cas d'expositions chroniques sont non spécifiques : fatigue, insomnie, perte d'appétit, tremblement des extrémités, troubles auditifs et visuels ; d'autres,

en particulier les effets rénaux, sont plus évocateurs. Des effets tératogènes et mutagènes sont également observés : traversant la barrière placentaire, la toxicité peut se manifester sur le fœtus et entraîner des troubles neurophysiologiques chez l'enfant.

L'emploi du mercure et la surveillance des rejets de mercure dans l'environnement sont une préoccupation des pouvoirs publics. De nombreux efforts ont été réalisés dans le domaine industriel pour limiter l'utilisation et les rejets de mercure. Les pollutions diffuses, d'origine médicale, restent néanmoins un sujet d'actualité. L'absence d'une gestion adéquate des déchets contenant du mercure, issus soit des thermomètres médicaux soit des cabines dentaires, constitue un danger. Dans le milieu naturel aquatique le mercure inorganique se transforme en mercure organique, lequel est facilement bioaccumulable dans la chaîne alimentaire.

A l'initiative de la direction générale de la santé un groupe de travail a été créé sur le sujet en 1994, pour proposer des actions visant à réduire les rejets diffus de mercure d'origine médicale dans l'environnement. Une plaquette a été élaborée pour informer la profession dentaire des solutions permettant la récupération et la valorisation des rejets d'amalgame.

2. Actions à entreprendre

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur la gestion des rejets diffus de mercure, a été publié au *Bulletin officiel* du 28 mars 1996 (tome II n° 96-10). A la suite de cet avis, il est recommandé :

- de sensibiliser le personnel de santé aux risques sanitaires liés à l'utilisation des thermomètres à mercure ;
- de procéder à la bonne récupération du mercure, résultant du bris d'un thermomètre ou d'un autre instrument contenant du mercure et de l'entreposer dans un récipient adéquat afin d'en permettre sa collecte par une entreprise spécialisée et le recyclage par une société agréée. Ces actions sont à mettre en œuvre en attendant la disparition complète des thermomètres à mercure ;
- de promouvoir l'achat d'instruments de mesure de la température dépourvus de mercure ;
- d'envisager l'interdiction d'utiliser des thermomètres à mercure dans un délai rapproché, leur remplacement par d'autres instruments de mesure devant se mettre en place progressivement dans les établissements de santé.

3. La réglementation applicable

Depuis l'application de la directive 93-42-CE relative aux dispositifs médicaux, transposée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 et par le décret n° 95-292 du 16 mars 1995 les thermomètres médicaux sont soumis à la procédure de certification sous forme de marquage CE (preuve de conformité aux exigences essentielles) qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995 et sera pleinement applicable le 14 juin 1998 à l'issue d'une période transitoire. Jusqu'à cette date, les thermomètres doivent être conformes à la réglementation spécifique française ou porter le marquage CE.

Tous renseignements complémentaires concernant la collecte et le recyclage des déchets mercuriels peuvent être obtenus auprès des délégations régionales de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère du travail et des affaires sociales. Vous voudrez bien tenir informé le bureau VS 3 de la DGS et le bureau EM 1 de la D.H. des difficultés rencontrées pour sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,
C. BAZY-MALAURIE